

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Carrières et Déchets  
2, quai de Verdun – 82 000 MONTAUBAN  
Tél 05 63 91 74 40  
[www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr)

MONTAUBAN, le 11/01/23

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD)**

Parc de Pichaury  
550 rue Pierre Berthier - BP 348000  
13799 AIX EN PROVENCE

Références : SR/2022-1541  
Numéro de visite : 82-22-078  
Code AIOT : 0006810121

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD) implanté ZA ECOMAT - Lieu-dit Lalande - Route Départementale 6 - 82170 BESSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORTEC GENERALE DE DEPOLLUTION (OGD)
- ZA ECOMAT - Lieu-dit Lalande - Route Départementale 6 82170 BESSENS
- Code AIOT : 0006810121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées concernent la dépollution de terres polluées par des hydrocarbures grâce à un traitement biologique afin de permettre leur valorisation ultérieurement.

Le procédé de traitement utilise la biodégradation maîtrisée à l'aide de bio-piles ou de bio-tertres constitués par les produits à dépolluer auxquels sont ajoutés des coproduits végétaux.

Le site d'OGD s'intègre dans le contexte d'une zone d'activités existante (entreprise ECOMAT) qui valorise déjà un certain nombre de matériaux de recyclage (béton, enrobés, bois) et qui exploite une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le site d'une ancienne exploitation de carrière. Les terres issues du traitement des terres souillées sont par ailleurs autorisées à être stockées dans cette dernière ISDI dans des alvéoles « hors d'eau » qui lui sont affectées.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Modification des conditions d'exploitation
- Suivi des constats de l'inspection précédente

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
2	Contrôle température	Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.3.1.2	Susceptible de suites	Sans objet	30 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification d'exploitation	Code de l'environnement du 19/12/2022, article L181-14	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de constater que le site est correctement suivi par l'exploitant au regard de la réglementation ICPE.

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Modification d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/12/2022, article L181-14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, PAC
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.  En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L.181-32.  L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis par courrier en date du 03 mai 2022 une demande de clarification de la situation administrative avant dépôt d'un dossier concernant un projet de modification des conditions d'exploitation sur son site de Bessens, consistant d'une part à mettre en place un équipement de dépollution des terres polluées par thermopile et d'autre part à augmenter la surface du site de 10 000 m <sup>2</sup> .  Concernant l'équipement de thermopile, l'exploitant précise que l'objectif est de pouvoir valoriser sur son site de Bessens des terres polluées, que le traitement par biotertre ou biopile ne permet pas. La quantité maximale de déchets dangereux et non dangereux traitée par an ne devrait pas changer et resterait à 50 000 t/an pour les déchets dangereux et 55 000 t/an pour les déchets non dangereux.  Pour le classement des activités, les rubriques ICPE concernées seraient les rubriques : 2718-1 (5 000 t), 3550 (5 000 t), 2790 (50 000 t/an), 3510 (140 t/j), 2791-1 (150 t/j), 3532 (150 t/j) soumises à autorisations et les rubriques 2716-1 (2 800 m <sup>3</sup> ), 2515-1-a (450 kW) soumises à enregistrement.  L'inspection confirme à l'exploitant que la capacité de traitement des rubriques 3510, 2791-1 et 3532 est calculée sur la base du tonnage annuel ramené au nombre de jours de l'année (365 j). L'inspection confirme aussi à l'exploitant qu'il bénéficie de l'antériorité pour les rubriques 3550 et 3532, ces activités étant déjà connues du préfet.  Dans le courrier de l'exploitant, il est indiqué que des eaux issues du procédé de la thermopile seront traitées puis rejetées dans le milieu naturel ; l'inspection rappelle à l'exploitant que ce type d'eaux de procédé ne peut pas être rejeté dans le milieu naturel, conformément à l'article 4.3.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 2015.  Concernant l'augmentation de la surface du site de 10 000 m <sup>2</sup> , l'exploitant précise à l'inspection que cette extension lui permettra de réorganiser l'exploitation de son site, afin d'optimiser son fonctionnement. L'inspection indique à l'exploitant qu'il doit justifier du caractère anthropisé de la future zone d'extension et évaluer correctement les enjeux en matière de biodiversité.  L'inspection rappelle à l'exploitant que le dossier de porter à connaissance doit être déposé préalablement à toute modification des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Contrôle température

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/03/2015, article 8.3.1.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Température
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Oui lors de la précédente inspection en 2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du traitement des terres polluées, des contrôles sont régulièrement effectués pour s'assurer du fonctionnement correct des installations de traitement des terres polluées. Ces contrôles portent sur la mesure des paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• température,</li><li>• taux d'humidité,</li><li>• dépression sur chaque drain d'aspiration pour la biopile,</li><li>• taux de CO2,</li><li>• pH.</li></ul> Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que ces paramètres sont suivis uniquement quand les terres polluées sont traitées en biopile. L'exploitant indique que la mesure de température n'est pas utile dans le cadre d'un traitement des terres polluées par biotertre, car le brassage mécanique des andains est réalisé tous les mois, et qu'il rencontre de plus des difficultés pour trouver l'équipement adéquat pour ce type de mesure. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit respecter l'article 8.3.1.2 de son arrêté d'autorisation sur le suivi de la température pour le traitement en biopile et en biotertre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours